

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation
de zonage archéologique**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;
- VU** l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n°2014/DRAC/4 du 24 juin 2014, signé de Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;
- VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 24 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRETE
n°403

ARTICLE 1 : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de DUNEAU (72) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas

Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

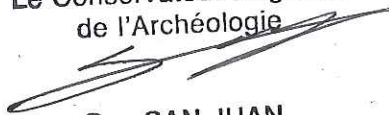
ARTICLE 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de SARTHE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

ARTICLE 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 13 octobre 2014

Le Conservateur Régional
de l'Archéologie



Guy SAN JUAN

Zonage archéologique de la commune DUNEAU, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 403 du 13 octobre 2014

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	72 122 0001	menhir, [NEO]
2	100	72 122 0002	dolmen, [NEO]
3	100	72 122 0004	dolmen, [NEO]
4	100	72 122 0005	gué, [IND]
5	100	72 122 0009	atelier de travail du cuir, [IND]
6	100	72 122 0015	motte castrale, [MED]
7	100	72 122 0012	mur, [GAL]
8	100	72 122 0013	mur, [IND]
9	100	72 122 0024	demeure, demeure, [MED]
10	100	72 122 0020	agglomération secondaire, production métallurgique, [GAL]
10	100	72 122 0021	motte castrale, motte castrale, [MED]
11	3000	72 122 0022	construction, construction, dépôt monétaire, dépôt monétaire, [GAL]
11	3000	72 122 0023	atelier de potier, atelier de potier, four, four, [GAL]
11	3000	72 122 0027	bâtiment, cave, [GAL]
11	3000	72 122 0026	atelier métallurgique, fosse, [FER]
11	3000	72 122 0028	atelier métallurgique, silo, [MED]
12	10000	72 122 0010	meuble en surface, [IND]
13	10000	72 122 0019	amas de débitage, [MES]
14	10000	72 122 0011	meuble en surface, [IND]
15	10000	72 122 0008	occupation, [GAL]

